

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE n° 2-20
relative aux projets de Préparation Opérationnelle à l'Emploi Collective (POEC)
dans la branche des Services de l'Automobile

Les organisations soussignées,

Vu l'article 28 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018,

Vu les articles L. 6326-1 à L. 6326-1-4 du code du travail et leurs textes règlementaires d'application,

Vu l'Accord Paritaire National du 22 octobre 2019 relatif au dispositif de la reconversion ou promotion par alternance dit « pro-A » et la volonté des partenaires sociaux de permettre aux entreprises de la branche de répondre à leurs besoins en compétences et notamment d'anticiper les risques d'obsolescences de celles-ci en raison des fortes mutations de leurs activités,

Considérant que la Préparation Opérationnelle à l'Emploi Collective (POEC) permet à des demandeurs d'emploi de bénéficier de formations nécessaires à l'acquisition de compétences requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés (emplois cibles) dans les branches professionnelles,

Considérant qu'elle permet en outre de répondre aux besoins de recrutement ciblés sur les métiers identifiés par la branche des Services de l'Automobile comme « en tension », de sécuriser le recrutement, de favoriser l'insertion professionnelle et l'accès à un emploi durable des demandeurs d'emploi,

Considérant la perspective du lancement de l'appel d'offre national par Pôle Emploi le 12 décembre 2019.

Conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Champ d'application

Les organisations soussignées, soulignent l'importance de la promotion des dispositifs de formation professionnelle et de développement de l'emploi et des compétences mis en place dans la branche.

Article 2 - Objet

Les organisations soussignées confirment leur souhait de mettre en œuvre des projets de Préparation Opérationnelle à l'Emploi Collective (POEC) dans la branche des Services de l'Automobile, tels qu'initiés par Pôle Emploi en lien avec l'OPCO Mobilités.

B

D

U

JT

JT

A

12

SD

Au regard de cet objectif et sur la base de l'appel à projets lancé par Pôle Emploi auprès des OPCO susmentionné, elles demandent à l'OPCO Mobilités de présenter à Pôle Emploi des projets d'actions de formation d'une durée maximale de 400 heures qui devront démarrer entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020.

Article 3 - Certifications du RNCSA correspondant aux emplois cibles

Les certifications correspondant aux emplois cibles concernés appartenant aux domaines du RNQSA identifiés par la branche comme « en tension » et en fortes mutations sont les suivantes :

Formation	Effectif envisagé
CQP Agent Opération Location	12
CQP Contrôleur Technique VL	176
CQP Débosseleur sans Peinture	12
CQP Démonteur automobile	22
CQP Dépanneur Remorqueur VL	46
Titre Mécanicien Cycles	86
CQP Mécanicien de Maintenance Automobile	188
CQP Mécanicien Maintenance VUI	166
CQP Opérateur Maintenance Pneumatiques VI	54
CQP Opérateur Préparation Véhicules	34
CQP Opérateur vitrage	24
CQP Peintre préparateur	48
CQP Tôlier spécialiste	24
Total général	892

Article 4 – Financement

Le financement des actions de formation mentionnées à l'article 2 de la présente délibération est organisé par Pôle Emploi dans la limite des actions retenues par ce dernier et à hauteur de 100% des coûts pédagogiques supportés par l'OPCO, dans la limite de 400h.

Article 5 – Mise en œuvre et suivi

Les organisations soussignées se déclarent disposées à examiner ensemble, au sein des instances paritaires de la branche et de l'OPCO Mobilités tous les moyens propres à améliorer l'employabilité et ce développement des compétences dans le cadre du dispositif concerné.

La présente délibération sera mise en œuvre par l'OPCO Mobilités et suivie par le Conseil des Métiers de la branche des Services de l'Automobile, au nom de la branche des Services de l'Automobile.

En lien avec l'OPCO Mobilités, le Conseil des Métiers de la branche des Services de l'Automobile pourra proposer à la Commission Paritaire Nationale de faire évoluer la liste des emplois cibles concernés.

Les organisations soussignées rappellent qu'une information régulière de la Commission Paritaire Nationale et la transmission de préconisations d'ajustements de la liste susmentionnée, s'ils

OB

AF

SM

KG

LD

ST

JD

W

s'imposent, sont indispensables à la mise en œuvre efficiente et conforme du dispositif aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles demandent à l'OPCO Mobilités de procéder à cette information régulière et à la transmission des préconisations d'ajustements susmentionnées, notamment par l'intermédiaire du Conseil des Métiers des Services de l'Automobile, en lien avec l'Observatoire de la Branche des Services de l'Automobile, l'ANFA au titre de son rôle de certificateur pour la branche des Services de l'Automobile et Pôle Emploi.

Les organisations soussignées soulignent que la présente délibération paritaire s'applique par ailleurs conformément à l'article 1.17 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile étendue.

Les organisations soussignées rappellent par ailleurs qu'elles ont notamment pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en particulier dans le cadre de la promotion des dispositifs de formation professionnelle et de développement de l'emploi et des compétences mis en place dans la branche.

Fait à Suresnes, le 21 janvier 2020

Organisations professionnelles

C.N.P.A.
Conseil National des Professions de l'Automobile

ASAV

ANFA

Organisations syndicales de salariés

CFTC

CFE-CGC

FO

FGTM-EFDT

FTM-CGT